

## **RÈGLEMENTS GÉNÉRAUX**

**GYM TONIC IB / GYM TONIC ÎLE BIZARD**

## DISPOSITIONS PRÉLIMINAIRES

1. **Nom.** La présente, connue et désignée sous le nom de “Gym Tonic IB” est enregistrée comme organisme sans but lucratif (OSBL) selon la troisième partie de la *Loi sur les compagnies* (Québec) en date du 30 septembre 2020, sous le numéro d’entreprise du Québec 1175821413.
2. **Siège social.** Le siège social de l’OSBL est établi dans la ville de Montréal, au 11 rue Saulnier, Ile Bizard (Québec) H9C 2X4, et l’établissement principal se trouve au 750, Jacques Bizard, Ile Bizard (Québec) H9C 2Y2, ou à tout autre endroit que le conseil d’administration de l’OSBL pourra déterminer.
3. **Sceau.** Le sceau de l’OSBL, dont la forme est déterminée par le conseil d’administration, ne peut être employé qu’avec le consentement du président ou du secrétaire.
4. **Buts.** Les buts poursuivis par l’OSBL sont les suivants :
  - Promouvoir et organiser les entraînements de groupe;
  - Offrir une programmation structurée et supervisée dans un environnement convivial afin de promouvoir la santé physique et mentale de nos membres;
  - Aider les membres à atteindre leurs buts de santé physique et mentale;
  - Développer une communauté respectueuse et inclusive basée sur l’entraide.
- 4.1 **Mission.** À des fins purement charitables et sans intention de gain pécuniaire pour ses membres, et afin d’améliorer la qualité de vie de la population en général, la mission du Gym Tonic Ile-Bizard est d’offrir une programmation, des installations et des équipements dans un environnement convivial et structuré pour promouvoir la santé physique et mentale des bénéficiaires.
- 4.2 **Valeurs.** Les valeurs soutenues par l’OSBL sont :
  - Persévérance
  - Respect
  - Communauté
  - Transparence
  - Accomplissement

## LES MEMBRES

5. **Membres actifs.** Est membre actif de l'OSBL toute personne physique d'âge majeur, intéressée aux buts et aux activités de l'OSBL et qui acquitte le montant du frais d'inscription tel que défini dans le contrat de Gym Tonic Ile Bizard.

Les membres actifs ont le droit de recevoir les avis de convocation aux assemblées des membres, d'assister à ces assemblées et d'y voter. Ils sont éligibles comme administrateurs de l'OSBL.

6. **Frais d'inscription.** Le montant des frais d'inscription des membres actifs est fixé par le conseil d'administration et est payable à la date et selon les modalités déterminées par ce dernier.

7. **Suspension et radiation.** Le conseil d'administration peut, par résolution, suspendre pour une période qu'il détermine, ou encore radier définitivement, tout membre qui enfreint les règles d'utilisation de l'OSBL, ou qui commet un acte jugé indigne, ou contraire ou néfaste aux buts poursuivis par l'OSBL.

Cependant, avant de prononcer la suspension ou l'expulsion du membre, le conseil doit l'aviser par lettre de la date, de l'heure et de l'endroit de la réunion où doit être débattue la question, lui faire part succinctement des motifs qui lui sont reprochés et lui donner la possibilité de se faire entendre. La décision du conseil d'administration est finale et sans appel.

## ASSEMBLÉES DES MEMBRES

8. **Composition.** L'assemblée générale se compose de tous les membres en règle de l'OSBL.

9. **Assemblée générale annuelle.** L'assemblée générale annuelle d'OSBL doit avoir lieu au plus tard le 30 décembre de chaque année, à la date, au lieu et à l'heure déterminés par le Conseil d'administration

10. **Assemblées extraordinaires.** Une assemblée spéciale de l'OSBL peut être convoquée sur demande du Conseil d'administration par le secrétaire, trésorier ou toute autre personne désignée à cet effet.

Une assemblée spéciale peut également être convoquée à la demande écrite d'au moins douze (12) personnes ayant le droit de vote à l'assemblée des membres. Dans un tel cas, l'assemblée spéciale doit être tenue dans les vingt (20) jours suivant la demande écrite.

11. **Avis de convocation.** L'avis de convocation pour toute assemblée doit être publiée au moins 10 jours avant la tenue de l'assemblée à ce lien :

<https://gymtonicib.ca/fr/communications/2021/Convocation>

L'avis de convocation doit mentionner la date, l'heure et l'endroit de cette assemblée et dans le cas d'une assemblée spéciale, l'ordre du jour de cette dernière. L'assemblée peut aussi être tenue par vidéo-conférence.

12. **Quorum.** Les membres présents constituent le quorum pour toute assemblée des membres.

13. **Vote.** Les membres en règle présents ont droit à un vote chacun.

Le vote par procuration n'est pas permis.

En cas de partage des voix, le président d'assemblée n'aura pas voix prépondérante.

Le vote se prend à main levée, à moins que le scrutin secret ne soit demandé par au moins le tiers des membres présents.

À moins de stipulation contraire dans la Loi ou les présents règlements, toutes les questions soumises à l'assemblée des membres seront tranchées à la majorité simple (50% + 1) des voix exprimées.

14. **Procédure d'assemblée.** Le président de l'OSBL ou le cas échéant, le président d'assemblée, détermine la procédure à suivre lors des assemblées sous réserve de l'appel des membres et des moyens relatifs à la procédure d'élection

15. **Fonctions et pouvoirs d'une assemblée des membres.** Les véritables pouvoirs des membres consistent à :

- élire les administrateurs;
- nommer le vérificateur des comptes, s'il y a lieu;
- ratifier les changements aux règlements généraux; approuver les changements aux lettres patentes, la dissolution, la fusion, la continuation sous la Partie I ou la vente des biens.

## LE CONSEIL D'ADMINISTRATION

**16. Éligibilité.** Seuls les membres en règle au moins trois (3) mois avant la tenue de l'assemblée des membres sont éligibles comme administrateurs de l'OSBL.

Les employés de l'OSBL ne peuvent occuper des postes d'administrateurs.

**17. Composition.** Le conseil d'administration est composé de neuf (9) personnes physiques élus à l'un des postes ci-après mentionnés lors de l'assemblée générale annuelle.

**17.1 Administrateurs.** Les administrateurs de l'OSBL sont :

- Président
- Vice-président
- Trésorier
- Secrétaire
- Administrateurs (5)

**17.2 Durée des fonctions.** Sont élus pour un mandat de deux (2) ans lors des assemblées générales annuelles tenues les années paires : le président, le secrétaire et deux (2) postes d'administrateur. Sont élus pour un mandat de deux (2) ans lors des assemblées générales annuelles tenues les années impaires : le vice-président, le trésorier et trois (3) postes d'administrateurs.

**18. Assemblée du Conseil d'administration.** Le Conseil d'administration se réunit aussi souvent que jugé nécessaire sur demande du président ou de trois (3) de ses administrateurs.

**19. Quorum.** Le quorum de toute assemblée du Conseil d'administration est de cinq (5) administrateurs, dont le président ou le vice-président.

**20. Démission.** Tout administrateur peut démissionner de sa fonction en adressant au secrétaire de l'OSBL, ou au président en cas de vacance à cette fonction, un avis écrit à cet effet. Cette démission prend effet à compter de la date de réception de l'avis écrit.

**21. Conflits d'intérêt ou de devoirs.** Tout administrateur qui se livre à des opérations de contrepartie avec l'OSBL, qui contracte à titre personnel tout contrat avec l'OSBL et à titre de représentant de cette dernière, ou qui est directement ou indirectement intéressé dans un contrat avec l'OSBL, doit nécessairement divulguer son intérêt au conseil d'administration et de procéder selon les directives suivantes :

1. Déclarer son intérêt au moment où le projet est présenté pour décision, afin que sa déclaration soit consignée au procès-verbal de ladite réunion;
2. S'abstenir de voter sur toute question relative audit sujet;
3. Se retirer de la réunion pendant le traitement de la question;
4. Éviter d'influencer les décisions se rapportant à ce sujet.

## PROCÉDURE D'ÉLECTION

### 22. Procédure d'élection.

**22.1 Inscription.** Les membres désirant postuler pour un poste d'administrateur sur le conseil d'administration pourront s'inscrire au moins 20 jours avant la tenue de l'assemblée générale annuelle à ce lien : <https://gymtonicib.ca/fr/communications/2021/AGA>.

**22.2 Mises en candidature.** La période de mise en candidature pour les postes prévus à l'article 17 se termine cinq (5) jours avant la date de l'assemblée générale annuelle.

**22.3 Parquet.** Une mise en candidature provenant du parquet pour un poste d'administrateur sera admissible que si tous les postes en élections n'ont pas été comblés conformément à l'article 22.2. Dans un tel cas, une mise en candidature provenant du parquet ne sera admissible que si elle est proposée par un membre actif de l'OSBL présent à l'assemblée.

**22.4 Absent.** Un individu absent à l'assemblée générale annuelle pourra être mis en nomination pourvu qu'il ait exprimé son accord au préalable par l'envoi d'un écrit au responsable des mises en candidature

**22.5 Président et secrétaire.** L'assemblée nomme ou élit un président et un secrétaire d'élection et deux (2) scrutateurs au besoin, qui peuvent, mais ne doivent pas nécessairement être des membres de l'OSBL. Ils n'ont pas le droit de vote.

**22.6 Procédure d'élection.** Si le nombre de membres ayant accepté leur mise en candidature est égal ou inférieur au nombre d'administrateur à élire, ces derniers sont élus par acclamation.

Si le nombre de candidats est supérieur au nombre d'administrateurs à élire, les membres de l'OSBL devront choisir les administrateurs par voix de scrutin secret parmi les candidats en lice. Les candidats ayant reçu le plus grand nombre de votes seront élus.

**23. Vacance.** Tout administrateur dont la charge a été déclarée vacante peut être remplacé par résolution du conseil d'administration, mais le remplaçant ne demeure en fonction que pour le reste du terme non expiré de son prédécesseur. Lorsque des vacances surviennent dans le conseil d'administration, il est de la discrétion des administrateurs demeurant en fonction de les combler et, dans l'intervalle, ils peuvent continuer à agir en autant que le quorum subsiste.

**24. Retrait d'un administrateur.** Cesse de faire partie du conseil d'administration et d'occuper sa fonction, tout administrateur qui :

- présente par écrit sa démission au conseil d'administration;
- décède, devient insolvable ou interdit;
- perd sa qualité de membre.

**25. Rémunération.** Les administrateurs s'acquittent de leur mandat à titre gratuit.

**26. Pouvoirs et responsabilités du conseil.** Le conseil administre les affaires de l'OSBL et en exerce tous les pouvoirs.

L'administrateur doit, dans l'exercice de ses fonctions, respecter les obligations que la Loi, les lettres patentes et les règlements lui imposent et agir dans les limites des pouvoirs qui lui sont conférés.

L'administrateur doit agir avec prudence et diligence, soin, honnêteté et loyauté dans le meilleur intérêt de l'OSBL. De plus, il doit éviter de se placer dans une situation de conflits entre son intérêt personnel et celui de l'OSBL.

L'administrateur ne peut être lié à un mandat qu'il aurait reçu d'un tiers; en particulier, un administrateur qui est membre du conseil d'administration d'une autre corporation ne représente pas cette dernière et un employé qui siège au conseil n'a aucun mandat syndical, droit de représentation ou pouvoir de négociation au nom des salariés.

## ASSEMBLÉES DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

27. **Fréquence, avis, quorum et vote.** Le conseil d'administration se réunit aussi souvent que jugé nécessaire, mais au moins 6 fois par année, sur demande du président ou de deux (2) des membres du conseil. L'avis de convocation est donné par courrier électronique ou message Messenger au moins trois (3) jours à l'avance. Si tous les administrateurs sont présents, ou si les absents y consentent par écrit, l'assemblée peut avoir lieu sans avis préalable de convocation.
28. **Quorum.** Le quorum de chaque assemblée est fixé à la majorité (50% + 1) des administrateurs élus et/ou avec un minimum de quatre (4) administrateurs présents en assemblée.
29. **Procès-verbaux.** Les administrateurs de l'OSBL, ainsi que les membres de l'OSBL, peuvent consulter les procès-verbaux et résolutions du conseil d'administration. Les membres pourront en faire la demande auprès du conseil d'administration.
30. **Lieu.** Les assemblées du conseil d'administration se tiennent au siège social de l'OSBL, ou par vidéo-conférence, ou à tout autre endroit que fixeront les administrateurs.
31. **Vote.** Tout administrateur a droit à un vote et toutes les questions soumises au conseil sont décidées à la majorité simple (50% +1) des administrateurs votants. Le vote est pris à main levée, mais un vote secret peut être demandé.

## LES DIRIGEANTS

32. **Désignation.** Les dirigeants de l'OSBL sont : le président, le vice-président, le secrétaire, le trésorier. Une même personne peut cumuler plusieurs postes de dirigeants.
33. **Élection.** Les dirigeants sont nommés chaque année par les membres du conseil d'administration à la première assemblée du conseil suivant l'assemblée annuelle. Les dirigeants de l'OSBL doivent être choisis parmi les administrateurs élus en assemblée générale annuelle.
34. **Président.** Le président est le premier dirigeant de l'OSBL. Il exerce son autorité sous le contrôle du conseil. Il est le porte-parole officiel de l'OSBL, à moins que le conseil n'en désigne un autre. Il préside les assemblées des membres et du conseil d'administration. Il voit à la réalisation des objectifs de l'OSBL, s'assure de l'exécution des décisions du conseil d'administration, signe tous les documents requérant sa signature et remplit tous les devoirs qui peuvent lui être attribués par le conseil d'administration. Il est membre d'office de tous les comités formés par le conseil.
35. **Vice-président.** Le vice-président soutient le président dans l'exercice de ses fonctions. Il le remplace en cas d'absence ou d'incapacité d'agir. Il peut remplir toute autre fonction que lui attribue le conseil.
36. **Secrétaire.** Le secrétaire assiste aux assemblées des membres et du conseil d'administration et il en rédige les procès-verbaux. Les registres, les règlements et les procès-verbaux sont sous sa garde et conservés en tout temps au siège social de l'OSBL. Il en fournit les extraits requis.
37. **Trésorier.** Le trésorier a la charge et la garde des fonds de l'OSBL, et de ses livres de comptabilité. Il tient un relevé précis de l'actif et du passif ainsi que des recettes et déboursés de l'OSBL dans un ou des livres appropriés à cette fin et en fait rapport au conseil périodiquement. Il dépose dans



une institution financière déterminée par le conseil d'administration, les deniers de l'OSBL. Il présente annuellement une proposition de budget au conseil.

- 38. Démission et destitution.** Tout dirigeant peut démissionner en tout temps en remettant sa démission par écrit au président ou au secrétaire de l'OSBL, ou lors d'une assemblée du conseil d'administration. Les dirigeants peuvent être remplacés ou révoqués en tout temps par le conseil d'administration, sauf convention contraire par écrit.

## LES DISPOSITIONS FINANCIÈRES

- 39. Exercice financier.** L'exercice financier de l'OSBL se termine le 30 septembre, ou à toute autre date fixée par résolution du conseil d'administration.
- 40. Vérification.** Les livres et états financiers de l'OSBL sont vérifiés bénévolement chaque année, aussitôt que possible après l'expiration de chaque exercice financier, par le vérificateur nommé à cette fin lors de chaque assemblée annuelle des membres. Le vérificateur n'est pas un membre du conseil d'administration.
- 41. Effets bancaires.** Tous les chèques, billets et autres effets bancaires de l'OSBL doivent être signés obligatoirement par deux personnes qui sont désignées à cette fin par le conseil d'administration. Le conseil d'administration désigne quatre personnes parmi les administrateurs qui seront les signataires, incluant le ou la trésorier(e).
- 42. Contrats.** Tous les contrats et autres documents requérant la signature de l'OSBL sont au préalable approuvés par le conseil d'administration et signés ensuite par les personnes qui sont désignées à cette fin.

## LES DISPOSITIONS FINALES

- 43. Modifications.** Les modifications aux règlements de l'OSBL doivent, conformément aux exigences de la *Loi sur les compagnies*, être adoptées par le conseil d'administration et ratifiées ensuite par les membres en assemblée annuelle ou extraordinaire.

Le conseil d'administration peut, dans les limites permises par la Loi, amender les règlements de l'OSBL, les abroger ou en adopter de nouveaux et ces amendements, abrogations ou nouveaux règlements sont en vigueur dès leur adoption par le conseil et ils le demeurent jusqu'à la prochaine assemblée annuelle de l'OSBL où ils doivent être entérinées par les membres pour demeurer en vigueur, à moins que dans l'intervalle ils aient été entérinés lors d'une assemblée extraordinaire convoquée à cette fin.

- 44. Conflits d'intérêts.** Aucun administrateur intéressé, soit personnellement, soit comme membre d'une société ou corporation, dans un contrat avec l'OSBL, n'est tenu de démissionner du conseil d'administration et exerce tous les droits et pouvoirs d'un administrateur élu.
- 45. Règlement.** Le présent règlement constitue un contrat entre l'organisme et ses membres et entre ces derniers, et tous sont réputés en avoir pris connaissance.

## ADOPTION

Adopté ce .....ième jour d ..... 20.....

Ratifié ce ..... ième jour d ..... 20.....

.....  
(Président)

.....  
(Secrétaire)